

ÉTAT DES LIEUX DES DISCRIMINATIONS AU MAROC DEPUIS LA MISE EN PLACE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

UPDATE COVID-19



CONSEIL CIVIL

de lutte contre toutes les formes de discrimination

المجلس المدني
لمناهضة جميع أشكال التمييز

État des lieux des discriminations au Maroc depuis la mise en place de l'État d'urgence sanitaire

Table des matières

INTRODUCTION	4
État d'urgence sanitaire au Maroc ?	4
Un dispositif juridique exceptionnel	6
LES DISCRIMINATIONS FACE À LA CRISE SANITAIRE	8
Un cadre général de lutte contre le Coronavirus laissant peu de place à la protection	8
Des pouvoirs renforcés de l'administration et des moyens de contrôle limités	8
La violation de l'état d'urgence sanitaire	9
Difficultés d'accès à l'information	11
La restriction à la mobilité comme mesure phare dans la lutte contre la pandémie	12
Difficultés et limitation d'accès à l'autorisation dérogatoire de circulation	12
Non prise en compte de certaines catégories de populations	13
Isolement, violences et atteinte à l'intégrité physique et morale	14
Conséquences socio-économiques de la crise Covid-19	17
Renforcement de la situation de précarité et de vulnérabilité	17
Travailler coûte que coûte	18
Des mesures exceptionnelles d'ordre socio-économique	19
Accessibilité des services de base pour tou-te-s ?	19
Droit à la santé et accès aux soins	19
Accès à l'eau potable et aux services d'assainissement	20
Droit au logement et expulsions des domiciles	21
CONCLUSION	22



INTRODUCTION

La gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19 a soulevé, au Maroc comme à l'international, un certain nombre de défis majeurs pour, d'une part, protéger les populations de la pandémie et de ses conséquences socio-économiques et d'autre part, maintenir et préserver l'état de droit.

En effet, depuis mars 2020, des mesures et dispositions exceptionnelles à caractère juridique, administratif et institutionnel ont été adoptées par le gouvernement marocain afin d'endiguer la propagation de l'épidémie. Mais ces mesures ont eu un effet pervers sur la situation des droits humains. Si elles ont permis de limiter les risques sanitaires encourus, elles ont, en contrepartie, contribué à renforcer la situation de précarité et de vulnérabilité de certains groupes de populations présents sur le territoire marocain, limité les possibilités de faire valoir ses droits, et ont accentué, voir fait émerger, certaines formes de discriminations systémiques.

Cette note élaborée par les membres du Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination couvre la période de mars à décembre 2020, et vise à documenter et à analyser les différentes formes de discriminations renforcées et/ou apparues spécifiquement depuis la déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

État d'urgence sanitaire au Maroc ?

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré au Maroc le 20 mars 2020 par le biais d'un communiqué de presse du ministère de l'Intérieur¹ qui énonçait les premières mesures adoptées pour limiter la propagation du Coronavirus, notamment la fermeture des frontières nationales, et les restrictions à la mobilité et aux droits de réunions et de manifestations.

¹ Communiqué du ministère de l'Intérieur disponible sur <http://covid19.interieur.gov.ma> (arabe uniquement).



État d'urgence sanitaire

Le droit international autorise les États à prendre des mesures exceptionnelles en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou de troubles graves. Ce régime d'exception s'appelle **l'état d'urgence**. Il est mis en place sur tout ou partie d'un territoire national et se traduit généralement par un renforcement des pouvoirs de l'autorité administrative.

L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dûment ratifié par le Maroc, reconnaît ce droit aux États parties, mais prévoit un ensemble de dispositions encadrant le recours à de telles mesures afin de protéger les populations contre les violations de certains principes fondamentaux de droits humains, en particulier le principe de non-discrimination, ainsi que le droit à la vie, et la protection contre la torture et l'esclavage².

La Constitution marocaine prévoit, dans son article 74, l'état *de siège* – sans en définir le sens et l'état *d'exception*, mais elle ne traite pas directement de l'état d'urgence. Cependant, la Constitution charge les pouvoirs publics, conformément à son article 21, d'assurer « **la sécurité des populations et du territoire national, dans le respect des libertés et des droits fondamentaux garantis à tous** » et protège donc les droits et libertés quelles que soient les circonstances et les mesures exceptionnelles prises (même en cas de déclaration d'état d'exception).

L'état d'urgence sanitaire est une déclinaison de l'état d'urgence qui intervient en cas de **catastrophe sanitaire pour protéger la santé publique**. Au Maroc, la protection de la santé publique fait partie des prérogatives de l'administration, qui détient le « pouvoir du maintien de l'ordre public, notamment la santé publique ».

² Art. 4 (alinéa 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. [...] » <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>



Un dispositif juridique exceptionnel

L'état d'urgence sanitaire au Maroc est régi par le **décret-loi³ n° 2-20-292** du 28 regeb 1441 (23 mars 2020) **édicte des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration⁴** qui pose son cadre légal général applicable et en précise les **modalités d'exécution**. Il autorise notamment les autorités compétentes à prendre, par décret, toutes les décisions et les mesures nécessaires à mettre en œuvre pour lutter contre l'épidémie de la Covid-19 (article 2) en veillant à ne pas impacter les « services publics vitaux » qui doivent pouvoir exercer leurs activités et fournir leurs prestations sans discontinuité (article 3) et prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect des mesures adoptées (article 4). L'article 6 du décret-loi n°2-20-292 a également suspendu tous les délais légaux et réglementaires en vigueur pendant toute la période de l'état d'urgence sanitaire, à l'exception des délais de recours en appel des jugements rendus à l'encontre des prévenu·e-s en détention et du décompte des durées de la détention provisoire et des gardes à vue. Cet article a été modifié par la loi n°42.20, publiée au BO du 27 juillet 2020⁵, qui atténue son application et dispose que le gouvernement peut décider, au cours de la période de l'état d'urgence sanitaire, la suspension des effets de tous les délais prévus dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En application de l'article 2 du décret-loi n° 2-20-292, **l'état d'urgence sanitaire a été entériné par le décret n° 2-20-293 le 24 mars 2020⁶ sur l'ensemble du territoire marocain pour une première période d'un mois.**

³ Un décret-loi est un décret qui a force de loi. L'adoption de décret-loi est prévue par l'article 81 de la Constitution qui stipule que « Le gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions concernées des deux Chambres, des décrets-lois qui doivent être, au cours de la session ordinaire suivante du Parlement, soumis à la ratification de celui-ci [...] ».

⁴ Bulletin officiel n°6867-bis du 24 mars 2020 (arabe) : http://www.sgg.gov.ma/Portals/1/BO/2020/BO_6867-bis_Ar.pdf?ver=2020-03-24-102522-043 et Bulletin officiel n°6870 du 2 avril 2020 (français) : http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/BO/2020/BO_6870_Fr.pdf?ver=2020-04-09-094443-083

⁵ Bulletin officiel n°6903 du 27 juillet 2020 (arabe) : http://www.sgg.gov.ma/Portals/1/BO/2020/BO_6903_Ar.pdf?ver=2020-07-28-100815-997

⁶ Décret n° 2-20-293 du 29 regeb 1441 (24 mars 2020) portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national afin d'enrayer la propagation du Coronavirus - Covid-19. Bulletin officiel n°6867-bis du 24 mars 2020 (arabe) : http://www.sgg.gov.ma/Portals/1/BO/2020/BO_6867-bis_Ar.pdf?ver=2020-03-24-102522-043 et Bulletin officiel n°6870 du 2 avril 2020 (français) : http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/BO/2020/BO_6870_Fr.pdf?ver=2020-04-09-094443-083



Le décret n° 2-20-293 définit également les premières mesures relevant du cadre de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'obligation de rester à domicile pour tou-te-s et l'interdiction de se déplacer sauf en cas d'extrême nécessité et sous couvert d'une autorisation ; l'interdiction de « tout rassemblement, attroupement ou réunion d'un ensemble de personnes quel qu'en soit le motif » ; et la fermeture des « commerces et de tout établissement destiné à recevoir du public ». Ce même décret accorde plein pouvoir aux walis de régions et gouverneurs de provinces et préfectures pour adopter et mettre en œuvre « toutes les mesures d'exécution nécessaires au maintien de l'ordre public sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence déclaré » (voir ci-dessous).

Par la suite, le cadre juridique régissant l'état d'urgence sanitaire - soit sa durée d'effet, son application sur tout ou partie du territoire et les mesures à mettre en œuvre - a été modifié et/ou complété par de nouveaux décrets adoptés afin d'adapter les mesures de lutte contre le Coronavirus. Depuis mars 2020, la durée de l'état d'urgence sanitaire a été prorogée tous les mois.



LES DISCRIMINATIONS FACE À LA CRISE SANITAIRE

Un cadre général de lutte contre le Coronavirus laissant peu de place à la protection

Les textes encadrant l'état d'urgence sanitaire et les mesures prises pour endiguer la pandémie n'ont pas pris en compte les besoins essentiels au bien-être et à la dignité de certains groupes qui ont traversé et traversent encore des temps très difficiles depuis le début de la crise sanitaire. De plus, ils ont contribué à renforcer des discriminations systémiques existantes, et à établir un climat et un cadre laissant place à de nouvelles formes de discrimination.

Des pouvoirs renforcés de l'administration et des moyens de contrôle limités

Selon l'article 3 du décret n°2-20-293, les walis de régions et les gouverneur·e·s de préfectures et provinces ont été chargé·e·s de la mise en œuvre et de l'exécution des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Selon le même article, certaines attributions relevant normalement de la police administrative leur ont également été déléguées afin de décider et mettre en œuvre toutes les mesures « nécessaires au maintien de l'ordre public sanitaire ».

Les agent·e·s d'autorité (walis, gouverneur·e·s, pacha et caïd·a·s)⁷ ainsi que les membres des forces de l'ordre (police, gendarmerie, forces auxiliaires) ont été fortement mobilisé·e·s pour assurer sur le terrain le respect et l'application des mesures et des dispositions adoptées.

Ainsi, les walis et les gouverneur·e·s se sont vu·e·s octroyer un pouvoir renforcé leur permettant d'agir efficacement contre la propagation de la Covid-19. En période de crise grave, la mise en œuvre de moyens sécuritaires renforcés peut s'avérer nécessaire, mais ils devraient être encadrés et contrôlés afin de protéger et assurer le respect des libertés et droits fondamentaux pour tou·te·s. Cependant, une forte implication du ministère de l'intérieur au détriment de celle des élu·e·s locaux·ales a été constatée pendant toute la période, tant au niveau de la prise des décisions qu'au niveau de leur application.

De plus, **le Parlement n'a pas pu pleinement jouer son rôle pendant toute cette période**. Si la procédure d'adoption du décret-loi prévue à l'article 81 de la Constitution a été respectée,

⁷ Tel que défini dans le Dahir n° 1-08-67 du 27 regeb 1429 (31 juillet 2008) relatif au corps des agents d'autorité. Bulletin officiel n°5677 du 27 octobre 2008 (arabe) : http://www.sgg.gov.ma/BO/AR/2008/BO_5677_Ar.pdf et n° 5680 du 6 novembre 2008 (français) : http://www.sgg.gov.ma/BO/fr/2008/bo_5680_fr.pdf



le Parlement a, par la suite, été très peu sollicité tant au niveau de l'élaboration des textes encadrant les nouvelles mesures à prendre pour lutter contre la pandémie, qu'à celui du contrôle de l'action de l'exécutif.

La violation de l'état d'urgence sanitaire

Le décret-loi n° 2-20-292 du 23 mars 2020 prévoit des moyens forts pour faire appliquer les mesures de lutte contre le Coronavirus, y compris des moyens d'exécution forcée avec l'intervention des forces de l'ordre et des sanctions pénales en cas de violation de l'état d'urgence sanitaire, soit une peine d'emprisonnement d'un à trois mois de prison et/ou une amende de 300 à 1300 dirhams, « et ce, sans préjudice de sanctions pénales plus graves ».

Le décret-loi 2.20.503 du 7 août 2020⁸ a modifié et complété le décret-loi 2.20.292, en prévoyant des alternatives aux sanctions pénales initialement prévues afin de simplifier les procédures en cas de non application des mesures anti-Covid-19. Il s'agit « d'une transaction pénale à travers une verbalisation sur place et paiement d'une amende transactionnelle forfaitaire de 300 dirhams comme alternative au procès et à une possible incarcération »⁹. Dans le cas où les personnes ne paieraient pas l'amende sur place, le procès-verbal est alors transmis au ministère public afin de prendre les mesures nécessaires dans un délai de 24 heures à partir de la constatation de l'infraction.

La création d'une infraction pénale relative à la violation de l'état d'urgence sanitaire a particulièrement affecté la situation de certains groupes de personnes, notamment les personnes étrangères et celles usagères de drogue qui ont pu être confrontées à des situations jugées d'infraction alors qu'elles n'étaient pas en mesure de respecter certaines mesures anti-Covid de par leur situation personnelle, et requéraient une protection renforcée, voire un accompagnement médical et sanitaire spécifique (voir ci-dessous).

⁸ Décret-loi n° 2.20.503 du 7 août 2020 complétant le décret-loi n° 2.20.292 du 23 mars 2020 relatif à l'état d'urgence sanitaire et aux procédures de sa déclaration. Bulletin officiel n°6906 du 8 août juillet 2020 (arabe) : http://www.sgg.gov.ma/Portals/1/BO/2020/BO_6906-bis_Ar.pdf

⁹ 06/08/2020 (Media24), *Violation de l'état d'urgence: amende transactionnelle comme alternative au procès*, disponible sur <https://www.medias24.com/2020/08/06/violation-de-letat-durgence-amende-transactionnelle-comme-alternative-au-proces/>



Durant la période, un nombre important de personnes étrangères ont en effet été arrêtées et détenues sous couvert de l'état d'urgence sanitaire et en dehors de tout cadre juridique ne permettant ainsi aucun moyen de recours. Ces pratiques ne datent pas de la pandémie et étaient déjà mises en œuvre par les autorités, notamment dans le cadre de la lutte contre les migrations irrégulières et du contrôle des frontières. Ainsi, l'état d'urgence sanitaire a permis de justifier autrement des pratiques anciennes appliquées aux personnes étrangères considérées comme de potentielles candidates à l'émigration irrégulière en suivant le même *modus operandi*¹⁰. Entre mars et décembre 2020, d'après les témoignages recueillis, **490 personnes étrangères, majoritairement ressortissantes d'Afrique de l'Ouest et centrale, ont été arrêtées, principalement dans les villes de Tanger, Laâyoune, Rabat, Dakhla et Nador** (dont 50 mineur·e·s et 26 femmes - deux enceintes). Parmi ces personnes, 283 précisent que leur arrestation a été justifiée par la violation de l'état d'urgence sanitaire, et d'autres personnes témoignaient que leur enfermement était justifié par le besoin de protection contre le coronavirus. Cependant, aucune d'entre elles n'a été présentée à un·e juge et aucun procès-verbal n'a été établi à leur connaissance.

À la suite de leur arrestation, 311 personnes ont été privées de liberté dans des lieux/centres relevant de différents ministères au sein des villes de Laâyoune, Rabat, Assilah et Bir Guendouz. L'enfermement était principalement justifié par la nécessité de les protéger contre la pandémie, mais n'était encadré par aucune procédure légale d'après les personnes interviewées qui n'avaient été informées d'aucune décision. Parmi ces 311 personnes, 211 ont dû faire un test PCR sans que leur consentement ne soit expressément recueilli et ce, alors même que les conditions sanitaires dans le lieu d'enfermement ne permettaient pas de les protéger contre la propagation du virus, ni de maintenir des conditions d'hygiène et sanitaire minimum. 81 personnes étrangères avaient été arrêtées et enfermées pendant la période de confinement, certaines d'entre elles ont été maintenues dans le lieu d'enfermement bien au-delà de cette période, notamment dans la ville de Laâyoune.

¹⁰ Voir le rapport 2019 du Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination publiée en septembre 2020 « Etat des lieux des discriminations au Maroc – Rapport du CC 2020 » <https://www.gadem-asso.org/etat-des-lieux-des-discriminations-au-maroc-rapport-du-cc-2020/>



Difficultés d'accès à l'information

L'information concernant l'évolution de la Covid-19 et les différentes mesures adoptées par le gouvernement ou par les agent·e·s d'autorité (walis et gouverneur·e·s) pour endiguer la pandémie n'était pas accessible à tou·te·s. La question de la langue était déjà un premier frein, car les documents sources étaient, dans un premier temps, majoritairement accessibles en arabe uniquement, notamment le site officiel d'information sur la situation de la Covid-19 (<http://covid19.interieur.gov.ma>).

De plus, **après la publication des premiers textes juridiques encadrant l'état d'urgence sanitaire et son application, il est devenu de plus en plus difficile d'obtenir l'information sur les nouvelles mesures prises et d'en trouver les sources qui n'étaient pas communiquées au grand public.** Par exemple, le prolongement de l'état d'urgence sanitaire n'était communiqué que par voie de presse. Aussi différentes décisions pouvaient être prises d'un territoire à un autre et très souvent, les personnes ne pouvaient être informées des nouveautés que lorsque celles-ci étaient relayées par voie de presse ou lors de contrôle de la police. Ce manque de clarté au plus fort de la crise pouvait susciter un sentiment profond d'insécurité.

La communication en langue des signes n'a pas non plus été prise en compte dès le début de la crise, et aucune autre forme d'adaptation n'était prévue pour faciliter l'accessibilité de l'information pour les personnes non ou malvoyantes (retranscription en braille, supports multimédias adaptés, utilisation de gros caractères, etc.). Cette absence de prise en compte de ces catégories de la population a renforcé des discriminations déjà existantes et contribué à accentuer l'isolement de ces groupes.

Les personnes sourdes et malentendantes ont été écartées. Si les acteur·rice·s institutionnel·le·s ont au fur et à mesure de la crise Covid-19, renforcé leurs moyens et outils de communication, particulièrement au niveau régional, aucun espace médiatique n'a permis d'inclure les personnes sourdes et malentendantes dans les campagnes de sensibilisation et d'information.



La restriction à la mobilité comme mesure phare dans la lutte contre la pandémie

Difficultés et limitation d'accès à l'autorisation dérogatoire de circulation

Le ministère de l'Intérieur avait annoncé dans son communiqué de presse du 20 mars 2020¹¹ l'interdiction de quitter le domicile et la restriction de la mobilité à des cas « d'extrême nécessité » comme mesures phares pour lutter contre le Coronavirus. **Seuls certains déplacements étaient dès lors autorisés sous couvert d'une autorisation de déplacement dérogatoire et sur la base de motifs définis en amont**¹². Ce document dûment rempli par la personne concernée devait être signé par un·e agent·e d'autorité du quartier de résidence lors du premier déplacement.

Le communiqué de presse mentionnait que la distribution des autorisations devait être assurée par les agent·e·s d'autorité qui les délivraient dans les domiciles directement, tout en précisant qu'aucun déplacement n'était nécessaire pour se les procurer. Un document par foyer dans un premier temps, ce qui limitait d'autant plus la circulation étant donné que ces documents étaient nominatifs et valaient déclaration sur l'honneur avec la signature de la personne concernée et celle de l'agent·e d'autorité. Cette décision du ministère de l'Intérieur a été entérinée par le décret n° 2-20-293 du 24 mars 2020.

Les personnes non ressortissantes marocaines ont rencontré de grandes difficultés pour obtenir l'autorisation dérogatoire de circulation. Comme indiqué précédemment, certaines catégories de personnes n'ont pas eu accès à l'information lors des premières étapes de mise en œuvre de la stratégie anti Covid-19 (renvoi à la partie diffusion info). Ce fut notamment le cas des personnes non arabophones, notamment non ressortissantes marocaines. Ces dernières n'ont ainsi pas été informées, ou tardivement ; et/ou ne savaient pas comment obtenir l'autorisation de déplacement, elle-même accessible en arabe uniquement dans un premier temps

¹¹ <https://www.maroc.ma/fr/actualites/le-document-remis-par-les-responsables-aux-personnes-concernees-par-le-travail-durant>

¹² Le décret n°2-20-293 précise certaines situations pour lesquelles le déplacement est autorisé : du domicile au lieu de travail pour certaines fonctions/structures uniquement ; pour l'achat de produits de première nécessité ; pour les soins de santé ; pour motifs familiaux impérieux ou pour venir en aide à des personnes dans une situation difficile.



L'irrégularité du séjour de certaines personnes étrangères a également constitué un obstacle important pour faire entériner le document par les autorités, soit que ces personnes ne pouvaient présenter certains documents exigés, que la demande leur soit refusée en raison de leur situation administrative ou qu'elles ne se soient pas présentées aux autorités par crainte d'être arrêtées.

La peur a également constitué la raison pour laquelle certaines personnes appartenant à la communauté LGBTQI+ ou les usager·e·s de drogue n'ont pas fait les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation dérogatoire de déplacement. En effet, elles ne voulaient pas se présenter aux autorités locales en raison (ou par crainte) de poursuites ou de problèmes déjà rencontrés avec les autorités du fait de leur situation personnelle.

Ainsi un grand nombre de personnes s'est retrouvé dans l'impossibilité de demander, ou d'accès à ce document, engendrant ainsi des difficultés voire l'impossibilité de sortir pour se réapprovisionner ou avoir accès aux services de base, notamment de santé. Si elles sortaient, elles prenaient le risque de faire l'objet d'interpellations pour violation de l'état d'urgence sanitaire.

Non prise en compte de certaines catégories de populations

Les mesures visant à restreindre la mobilité ont également lourdement affecté le quotidien des personnes en situation de handicap. Les déplacements autorisés étaient précisés par décret, mais ne prenait pas en compte la dimension du handicap. Les déplacements l'accompagnement au jour le jour ces groupes spécifiques n'étaient pas donc prévus et certain·e·s « accompagnateur·rice·s sociales·aux » ont rencontré des difficultés, voire ont été empêchés de se déplacer, affectant ainsi la gestion de la vie quotidienne des personnes en situation de handicap. Ces dernières étaient donc très isolées, et ne pouvaient dès lors pas effectuer certaines activités quotidiennes de base ou être accompagnées pour leurs besoins essentiels, ce qui a pu avoir de lourdes conséquences sur leur autonomie et leur santé.

La restriction à la mobilité a été encore plus limitée pour les enfants. Les parents seul·e·s/isolé·e·s, et plus particulièrement, les mères, ont donc rencontré des difficultés accrues face à cette situation. En effet, des témoignages rapportent que les membres des forces de l'ordre empêchaient les parents avec enfant(s) de sortir pour faire des courses ou subvenir à d'autres besoins primaires. Les parents seul·e·s/isolé·e·s se sont retrouvé·e·s sans



solution étant donné qu'il n'y avait aucun moyen de garde en raison de l'isolement nécessaire et prévu pour lutter contre la pandémie et que les enfants ne pouvaient rester seul-e-s à la maison.

Isolement, violences et atteinte à l'intégrité physique et morale

Isolement et impacts psychologiques lourds

Le confinement, comme mesure phare pour stopper l'expansion de la pandémie, a connu d'importants revers sur la santé psychologique des personnes. De nombreuses analyses ont d'ores et déjà mis en lumière l'impact psychologique de cette mesure exceptionnelle. Cependant, **le Conseil civil tenait à mettre l'accent sur la situation des personnes en situation de handicap qui ont fortement souffert de cet isolement**, comme cela a été abordé plus haut, **et celle des personnes usagères de drogues qui n'ont pu avoir accès aux services de réduction des risques et se sont retrouvées totalement isolées** particulièrement au cours de la première période de confinement. Aucune mesure alternative n'avait été prévue par le gouvernement tout au long de cette période pour cette tranche spécifique de populations.

Violences basées sur le genre dans la sphère conjugale et familiale

Le confinement, et par la suite les différents couvre-feux qui ont été mis en place, a également eu de lourdes conséquences dans la sphère conjugale et familiale, notamment en termes d'augmentations importantes des violences et des discriminations subies et ce, malgré les moyens développés pour faciliter les dépôts de plainte par voie électronique ou via des plateformes d'écoute¹³ et sensibiliser sur les violences conjugales par le biais notamment de campagnes lancées par le ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille.

Si celui-ci a été pensé pour protéger les populations et endiguer la propagation du virus, le confinement a également mis certaines catégories de populations en grand danger. **Les victimes de violences conjugales ont particulièrement souffert de cette situation étant donné qu'elles étaient enfermées avec le conjoint violent**, souvent dans de petits espaces, sans possibilité de sortir ni pour la victime ni pour l'auteur des violences. Certaines témoignent

¹³ <https://www.medias24.com/2020/05/01/violences-contre-les-femmes-baisse-des-plaintes-mais-chiffres-contestables/>



que leur conjoint pouvait également leur interdire toute forme de contact avec l'extérieur et ainsi empêcher toute possibilité de trouver une forme de soutien et d'aide en dehors du domicile. D'autres témoignent avoir été expulsées de leur logement en pleine période de confinement. Cela a été le cas d'une femme à Béni Mellal qui a été chassée de chez elle par son mari lorsqu'elle lui a appris qu'elle était enceinte de son 4^{ème} enfant. Elle a dû passer la nuit devant la porte de son domicile après qu'il a jeté toutes ses affaires dehors. Une autre femme de la région de Béni Mellal a également été chassée de chez elle, avec ses quatre enfants, par son mari en pleine nuit pendant le confinement. Ses voisin·e·s ne pouvaient la recueillir par crainte de représailles de la part du mari.

De nombreux témoignages de femmes recueillis par des membres du Conseil civil parlent également de différentes formes de violences, d'abus et de harcèlements sexuels subis dont les auteurs pouvaient être d'autres membres de la sphère familiale ou des proches.

À côté de la situation même du confinement qui a, de fait, isolé ces personnes et produit un climat délétère en raison de l'isolement et de la promiscuité 24h/24h et 7 jours/7 jours, d'autres éléments sont venus également renforcés cette situation de grande vulnérabilité : des conditions économiques difficiles en raison de la baisse de revenus du foyer, des charges et des responsabilités alourdies (entretien et travaux ménagers, soins des enfants, scolarisation à domicile, etc.) portées majoritairement par les femmes, etc.

Les personnes usagères de drogues et LGBTQI+ ont également souffert du confinement qui a renforcé les violences dont elles peuvent être victimes dans la sphère familiale de par leur situation personnelle. L'isolement a été également très lourd avec peu de possibilités de soutien ou de moyens de faire valoir leurs droits.

Le confinement et la situation générale en lien avec la Covid-19 ont donc aggravé certaines situations de violences physiques et morales dans la sphère familiale et conjugale et ont créé un terrain fertile à l'émergence de nouvelles.

Harcèlement numérique

Les atteintes au droit à l'image et à la vie privée, et le harcèlement numérique ont été particulièrement virulents pendant toute la durée du confinement, situation durant laquelle il était très difficile de faire valoir ses droits ou de trouver des moyens de défense et de protection étant donné l'isolement et les restrictions à la mobilité.



Dans le cadre de la communication autour de la Covid-19, la couverture médiatique a été riche et de nombreuses campagnes ont été lancées pour informer sur la situation pandémique. La région Fès – Meknès a été particulièrement active dans ce domaine et a lancé une campagne de communication importante mise en œuvre par la Direction régionale de la santé et relayée par la presse écrite, télévisée et radiophonique permettant d’assurer un bilan quotidien et un grand nombre de reportages, articles, émissions, etc.¹⁴ sur le sujet. Cependant, des images et des vidéos montrant des personnes sans leur consentement et/ou divulguant leur identité ont circulé sur certains sites et plateformes de réseaux sociaux, ce qui constituait une violation du droit à l’image et à la vie privée, et a contribué à la **stigmatisation de personnes pouvant être atteintes de la Covid-19 ou ayant été accusées de violation de l’état d’urgence sanitaire.**

Certains groupes de populations ont été plus spécifiquement ciblés par des campagnes de stigmatisation et de discours haineux dans les réseaux sociaux, notamment les communautés LGBTQI+.

En effet, en avril 2021¹⁵, soit en pleine période de confinement, des vidéos diffusées sur le réseau social, Instagram Live, révélaient publiquement l'identité et des informations personnelles de personnes marocaines issues de la communauté LGBTQI+, les mettant ainsi en situation de danger et portant atteinte à leur intégrité physique et morale. Cette campagne diffusait des discours de haine et incitait à la violence en stigmatisant cette communauté et en appelant à la création de faux comptes pour piéger le plus grand nombre. Les personnes ciblées pouvaient difficilement porter plainte étant donné le contexte et les poursuites pénales dont elles peuvent faire l’objet encore aujourd’hui au Maroc, et se trouvaient dans des situations complexes et d’isolement, face à leur famille et leurs proches. Plusieurs organisations et collectifs de défense des droits des personnes LGBTQI+ se sont mobilisés pour dénoncer ces agissements. Le 6 juillet 2020, un courrier a été adressé au ministère public pour demander l’ouverture d’une enquête contre cette campagne de diffamation et de violation

¹⁴ 40 vidéos ont été publiées sur la page Facebook de la Direction régionale de la santé, diffusion de 228 programmes radio sur Radio Fès, 150 reportages diffusés sur les chaînes de télévision, 200 visites sur la chaîne radio Chada FM, 50 trafic sur Radio Plus, 316 passage à l’émission radio de Radio Meknès, 180 publications pour la presse écrite, 1 230 publications de presse en ligne.

¹⁵ <https://ledesk.ma/2020/04/17/la-communaute-lgbt-au-maroc-cible-dune-campagne-de-denonciation-sur-les-reseaux-sociaux/>



de la vie privée des personnes, ainsi que la protection de ces personnes contre les menaces diffusées et les discours de haine.

Conséquences socio-économiques de la crise Covid-19

Renforcement de la situation de précarité et de vulnérabilité

Si les mesures visant la restriction à la mobilité (confinement et couvre-feu) ont été efficaces en termes d'impact sur la pandémie, celles-ci ont eu des conséquences très lourdes sur la vie socio-économique d'une grande partie des populations présentes sur le territoire marocain. Économiquement, la majorité des secteurs a été touchée et de nombreuses personnes se sont retrouvées sans emploi ou dans l'incapacité de travailler, et donc, de subvenir à leurs besoins primaires. Les personnes travaillant dans le secteur informel ont été particulièrement touchées, et se sont retrouvées sans revenus, sans moyen d'approvisionnement, voire ont perdu leur logement (voir ci-dessous).

Toutes les organisations membres du Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination qui ont participé à la réalisation de cette note, ont été fortement sollicitées pour des demandes d'aides matérielles et financières, ou de soutien pour accéder aux programmes de l'État prévus pour pallier les lourdes répercussions socio-économiques liées à la crise sanitaire, particulièrement pendant le confinement. L'impact de cette crise économique liée à la Covid-19 ne s'est pas arrêté à la période de confinement, mais s'est poursuivie jusqu'à la fin de l'année 2020, sans montrer de signes d'amélioration en 2021.

Chacune dans leur propre domaine d'intervention et d'expertise, les organisations membres du Conseil civil ont noté une paupérisation de groupes de personnes qui se trouvaient déjà en situation de précarité, voire de vulnérabilité avant la Covid-19. Le Conseil civil avait manifesté ses inquiétudes, au tout début de la crise sanitaire, dans son communiqué de presse publié le 30 mars 2021 « Protection contre le Covid-19 : tou-te-s égaux-ales ? »¹⁶, face à la situation de certaines catégories de populations présentes sur le territoire marocain et avait alerté sur le besoin d'attention particulière et adaptée pour permettre de limiter l'impact de la crise et de faciliter un accès équitable aux programmes de soutien de l'État.

¹⁶ <https://www.gadem-asso.org/protection-contre-le-covid-19-tou-te-s-egaux-ales/>



Selon les témoignages recueillis, les femmes et les personnes non ressortissantes marocaines en situation de vulnérabilité ont fait partie des catégories de populations les plus fortement touchées par la crise économique.

Travailler coûte que coûte

Si pour certains groupes, la crise sanitaire a été synonyme de paralysie économique, d'autres ont continué à travailler par choix ou sous la contrainte, sans protection. **La situation des travailleur·euse·s domestiques, des personnes travaillant dans les centres d'appel et des femmes ouvrières agricoles a été particulièrement préoccupante.**

Sans couverture sociale ou médicale, les femmes ouvrières agricoles ont continué à travailler pendant toute la durée du confinement et ce, malgré les risques d'exposition à la Covid-19 dans un environnement de travail dont le respect des mesures barrières n'était pas la priorité. Les ouvrières agricoles ont été confrontées à des horaires de travail incompatibles avec les mesures de couvre-feu en vigueur et se trouvaient confrontées à des risques plus élevés de harcèlement face à une baisse, voire une absence, de supervision. De plus, ce secteur qui n'a pas connu de période d'accalmie, a été pris d'assaut face à la précarisation de la situation économique et sociale de nombreux groupes de populations, notamment les personnes du secteur informel qui étaient dans l'incapacité de travailler et les étudiant·e·s. **Cette situation a renforcé les risques de violation du droit du travail et des conditions de travail déjà très difficiles.**

Des témoignages, de Rabat et Mohammedia notamment, ont également fait part de la situation de femmes étrangères travailleuses domestiques qui ont dû restées pendant toute la durée du confinement chez leur employeur·euse sans prise en compte de leur situation personnelle et familiale. Sous couvert de craintes de contamination si elles quittaient le lieu de travail, certain·e·s employeur·euse·s les obligeaient à rester en les menaçant de ne percevoir aucun revenu ou de perdre leur emploi si elles quittaient leur lieu de travail.

Certaines associations ont également été sollicitées par des personnes étrangères travaillant dans des centres d'appel qui ont perdu leur emploi ou ont dû travailler avec un salaire divisé par deux.

Ces quelques exemples non exhaustifs ont uniquement pour but de montrer certains aspects du monde du travail pendant la période de confinement.



Des mesures exceptionnelles d'ordre socio-économique

Différentes mesures ont été prises par le gouvernement afin de minimiser l'impact socio-économique de la crise sanitaire, il s'agissait entre autre chose du fonds spécial pour la gestion de la pandémie de la Covid-19 qui a été créé par décret le 16 mars 2020¹⁷ et d'autres mesures permettant de soutenir les secteurs économiques impactés par la crise sanitaire.

Les associations du Conseil civil ont noté de grandes difficultés d'accès à ces programmes de soutien. Les personnes non ressortissantes marocaines en ont été exclues malgré la forte précarisation de leur situation. Les femmes ouvrières agricoles se sont vues également refuser ces aides sociales par les agent-e-s d'autorité locaux·ales (Moqadem) sous prétexte qu'elles travaillaient toujours, même si celles-ci n'avaient aucun autre choix et que travailler voulait dire ne pas s'occuper de personnes à charge et/ou accompagner l'éducation de leurs enfants. Certaines personnes usagères de drogues et en situation de handicap ont également été écartées des programmes de soutien, même si elles remplissaient les conditions.

Accessibilité des services de base pour tou·te·s ?

Droit à la santé et accès aux soins

La crise sanitaire a fait resurgir d'importantes inégalités territoriales en termes d'accès à la santé. Les moyens humains, financiers et matériels des infrastructures de santé ne sont pas répartis équitablement sur le territoire et varient selon les régions. Cet état de fait a été plus fortement ressenti depuis le début de la crise sanitaire.

Ces inégalités se sont également opérées de manière plus forte selon les groupes de populations. **Les personnes en situation de handicap ont été confrontées à ces inégalités et à des discriminations dans l'accès aux soins de santé pendant la pandémie en raison de la difficulté d'accéder aux informations, aux directives et protocoles médicaux relatifs à la pandémie, ainsi qu'aux soins de base fondamentaux.**

Les personnes non ressortissantes marocaines, principalement originaires d'Afrique de l'Ouest et centrale, ont également été victimes, dans certains lieux, de formes de

¹⁷ Décret n° 2-20-269 du 21 rejev 1441 (16 mars 2020) portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19" » Bulletin officiel n°6903 du 19 mars 2020 : http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/BO/2020/BO_6866_Fr.pdf?ver=2020-03-31-092856-587



discriminations flagrantes. Des témoignages recueillis à Rabat, Nador et dans la région d'Agadir ont fait état de difficultés d'accès aux services de santé pour les personnes étrangères noires qui ont été « regardés d'un mauvais œil » et ont pu être confrontées à **des refus de prise en charge car considérées comme porteuses du Coronavirus.** À Nador, l'accès aux soins dans les hôpitaux est devenu très difficile sans être accompagné par une association. En général, des personnes qui résidaient dans des campements ou en bordure des villes ont été empêchées de circuler et n'ont pu atteindre les centres de santé ou hôpitaux. Deux femmes étrangères bloquées dans une forêt de Nador n'ont pas pu se déplacer à l'hôpital et ont dû accoucher sur place sans soin ni accompagnement sanitaire nécessaire.

La stigmatisation et la discrimination ont également constitué un frein important à l'accès à la santé des personnes LGBTQI+ depuis le début de la pandémie.

La surcharge de travail dans les services de santé et hospitaliers, et la priorité donnée à la gestion de la Covid-19 ont écarté d'office certaines populations qui ont dû interrompre leur traitement, cela a été le cas des personnes suivant un traitement pour le VIH-SIDA. Les personnes usagères de drogues n'avaient également plus accès au dispositif de traitement à la méthadone à Tanger. Ces services n'étaient plus disponibles ou relégués au second plan, et aucune alternative n'était proposée. L'interruption des traitements et l'indisponibilité des services de réduction des risques pendant toute la période de confinement ont engendré de grandes souffrances physiques et mentales pour cette tranche de population déjà fortement stigmatisée.

Accès à l'eau potable et aux services d'assainissement

La crise sanitaire a renforcé certaines formes de discriminations et d'inégalité territoriales, notamment en termes d'accès à l'eau et aux services d'assainissement de base (toilettes, salle de bains). Les premières mesures sanitaires promues pour se protéger de la pandémie étaient par conséquent difficiles à mettre en place face à la pénurie d'eau dans certaines régions du Maroc, dont les habitant·e·s pouvaient être plus exposé·e·s aux risques de contracter le virus.

De plus, au moment où les populations présentes sur le territoire marocain étaient appelées à rester chez elles pour se protéger du virus, les difficultés d'accès à l'eau et aux services sanitaires ont poussé un grand nombre de personnes, dans la région de Draa Tafilalet par



exemple, à se regrouper autour de points d'eau pour se réapprovisionner, sans respect des mesures de distanciation physique en vigueur et des interdictions de rassemblements. Les femmes et les filles étaient particulièrement exposées à ces risques, puisque c'est à elles qu'incombe en grande majorité la charge d'aller chercher l'eau pour le foyer.

Droit au logement et expulsions des domiciles

Comme précisé ci-dessus, des témoignages rapportent certaines réalités vécues par des femmes qui se sont retrouvées à la rue, pour certaines avec leurs enfants, après avoir été chassées de leur domicile par leur conjoint.

Dans un contexte de crise sanitaire, la question du logement salubre et stable est centrale afin de pouvoir agir efficacement contre la pandémie. Cependant, pendant la période de confinement, de nombreuses personnes ont également perdu leur logement à la suite de différends avec des bailleur·eresse·s, de conflits et violences au sein de la sphère familiale ou d'absence de moyens permettant de payer le loyer à la suite de baisses importantes de revenus. Même si la solidarité entre les personnes a été au cœur de la crise sanitaire, **certaines personnes se sont retrouvées à la rue après avoir été chassées ou expulsées de chez elles**. Il était alors très difficile de pouvoir porter plainte et ester en justice malgré les mesures prises pour faciliter l'action du pouvoir judiciaire.



CONCLUSION

Les membres du Conseil civil de lutte contre toutes formes de discrimination souhaitent, à travers cette note, attirer l'attention sur certaines questions clés en lien avec les discriminations au Maroc relevées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui ont particulièrement touché des populations qui se trouvaient, déjà avant la crise, dans des situations difficiles d'exclusion ou de précarité, et pouvaient faire l'objet de discriminations systémiques et complexes.

Les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont en effet porteuses de conséquences lourdes sur certaines tranches des populations au Maroc comme nous avons pu le montrer dans cette note, en termes d'accès aux droits fondamentaux, à la liberté de mouvement et de circulation et aux services de base. Elles ont renforcé des discriminations et des inégalités de traitement selon les territoires et zones géographiques. Enfin, les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, qui n'ont pratiquement épargné personne, ont d'autant plus touché des populations déjà discriminées et en situation de précarité.

Dans ce cadre, le Conseil civil appelle les pouvoirs publics à :

- Respecter les principes de conformité à la loi, de non-discrimination et de proportionnalité, et prendre en considération les spécificités et les réalités de certaines populations dans l'adoption des mesures prises dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire ;
- Préciser les fondements juridiques relatifs aux décisions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et des mesures de lutte contre la pandémie ;
- Assurer l'accès au droit à l'information, notamment en diffusant une information précise, claire et dans un délai raisonnable ;
- Communiquer sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire de manière à ce qu'elles soient accessibles à tou-te-s, dans des langues et des outils de communication adaptés aux différentes populations ;
- Instaurer un dialogue dynamique et continu avec les différent-e-s acteur-ric-e-s de la société civile qui interviennent dans la lutte contre les discriminations et dans la



protection des droits humains sur tout le territoire marocain, et créer des mécanismes participatifs et effectifs impliquant les groupes de populations exclus et/ou isolés ;

- . Assurer et faciliter l'accès des différentes populations aux programmes de soutien et renforcer les services sociaux (et faciliter leur accès à tou-te-s) dans les domaines du logement et ses services de base (électricité, eau et assainissement), de la santé et de l'emploi, en particulier dans le cadre des attributions et des missions confiées aux collectivités territoriales pour lutter contre la pauvreté et la précarité ;
- . Renforcer les mécanismes de protection et intégrer la lutte contre toutes les formes de discrimination et contre l'exclusion dans toutes les politiques publiques et les instaurer comme priorités stratégiques de l'Etat.



مسؤولية هذا المحتوى تتحمله فقط عضوات وأعضاء المجلس المدني لمناهضة جميع أشكال التمييز

The content of this publication is the sole responsibility of the Civil Council against all forms of discrimination's members

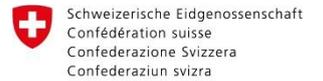
Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité des membres du Conseil civil de lutte contre toutes les formes de discrimination

Cette note a été réalisée avec le soutien de :

SIGRID RAUSING TRUST



مكتب شمال إفريقيا
North Africa Office



Département fédéral des affaires étrangères DFAE



